

Protocole d'accord relatif à la fin anticipée de la Concession pour la construction et l'exploitation du Marché d'Intérêt National (MIN) d'Avignon

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire agissant ès-qualités, en vertu de la délibération n° 2 en date du 4 juillet 2020, elle-même représentée par Monsieur Joël PEYRE, Conseiller municipal délégué aux Finances et à la commission d'appel d'offres, au garage municipal, rapporteur du budget, en vertu d'un arrêté de délégation de fonctions en date du 19 août 2020 reçu en Préfecture le 26 août 2020, et spécialement habilité en vertu de la délibération n°XX en date du 22 février 2025, dont le siège se situe hôtel de ville d'Avignon, Place de l'Horloge à Avignon.

Ci-après désignée « l'Autorité Concédante » ou « le Concédant »

d'une part,

ET,

La Société d'économie mixte pour la construction et l'exploitation du Marché d'Intérêt National d'Avignon (SMINA), représentée par XXX, dument habilitée aux fins des présentes, domiciliée ès qualité au 135 avenue Pierre Sépard, Bâtiment H1, 84000 AVIGNON SUD.

Ci-après désignée « le Concessionnaire »

d'autre part,

Ci-après dénommés individuellement une « Partie » ou conjointement les « Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Le Marché d'Intérêt National d'Avignon, « EcoMin d'Avignon » (ci-après le « MIN »), a été créé par décret le 29 septembre 1961, portant classement du marché d'Avignon comme Marché d'intérêt national.

Le MIN d'Avignon est exploité par la Société d'Economie Mixte Locale SMINA, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le n°582621488 B à Avignon et dont le siège social est à l'Hôtel de Ville d'Avignon - Place de l'horloge 84000 AVIGNON, et les bureaux domiciliés au M.I.N. Bat. H1 - 135, Avenue Pierre Sémard, 84000 Avignon.

Les droits de la SMINA lui ont été conférés par convention de concession relative à la construction et à l'exploitation du MIN d'Avignon du 30 juillet 1965 conclue avec la ville d'Avignon.

Dans sa version initiale, la convention de concession (de type délégation de service public, ci-après la « Concession ») prévoyait une durée de 30 ans à compter du 1^{er} janvier 1961, soit une échéance au 31 décembre 1990. Les avenants successifs à cette convention ont ensuite porté la durée de concession à 70 ans à compter du 1^{er} janvier 1961, soit un terme prévu au 31 décembre 2030.

Or, depuis son entrée en vigueur, la loi Sapin du 29 janvier 1993 a limité, en son article 40, la durée des concessions en fonction de la nature et du montant des investissements à réaliser. Cette durée de concession ne peut dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre pour les besoins du service.

Par ailleurs, la jurisprudence administrative considère que, eu égard à l'impératif d'ordre public imposant de garantir, par une remise en concurrence périodique, la liberté d'accès des opérateurs économiques aux contrats de délégation de service public et la transparence des procédures de passation, la nécessité de mettre fin à une convention dépassant la durée prévue par la loi constitue un motif d'intérêt général justifiant sa résiliation unilatérale par la personne publique.

Pour rappel, le pouvoir de résiliation unilatérale par l'autorité concédante, pour un motif d'intérêt général, est consacré aux articles L.6 et L. 3136-3 du Code de la commande publique.

C'est au regard de ces considérations de droit et de fait que la Ville d'Avignon a décidé, par délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 2024, de résilier la concession actuellement en vigueur afin de conclure un nouveau contrat dans le respect des prescriptions législatives et réglementaires, notamment en termes de mise en concurrence et de durée de concession. L'Autorité concédante a informé le Concessionnaire de cette décision par un courrier en date du 24 décembre 2024 notifié le 30 décembre 2024.

De surcroît, le cadre contractuel actuel n'est plus adapté à la mission de service public de gestion du Marché d'Intérêt National que souhaite défendre la ville d'Avignon. Le site a en effet besoin d'un nouveau souffle et d'investissements importants permettant sa montée en gamme, pérennité et son adaptation à la fois au changement climatique mais également aux nouveaux besoins des usagers. Cette réorganisation du service ne peut que prendre place dans le cadre

d'un nouveau contrat, précisant des obligations de service public conformes à la politique publique que souhaite défendre la Ville.

Conformément à l'article 17 de la convention de concession imposant un préavis minimum d'un an à la résiliation unilatérale, l'Autorité concédante a décidé de fixer la date de résiliation à la date d'entrée en vigueur du futur contrat de concession, soit au plus tôt au 1^{er} janvier 2026.

Le Concessionnaire a pris acte de cette résiliation anticipée, sans la contester au regard des justifications invoquées.

Dans ce cadre de fin anticipée de la Concession, le présent protocole (le « Protocole ») a pour objet d'assurer, conformément aux règles applicables aux concessions, les conditions juridiques, techniques et financières de cessation de la Concession.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet du Protocole

Les Parties ont convenu de régler, dans le cadre des présentes, les conséquences juridiques, techniques et financières afférentes à la fin anticipée de la Concession au 1^{er} janvier 2026 au plus tôt.

Il est précisé que les montants présentés dans ce protocole sont des montants prévisionnels estimés en fin d'année 2024. L'indemnisation réelle devra être réalisée sur la base des comptes de la SMINA arrêtés au 31 décembre 2025 et certifiés par le Commissaire aux comptes.

Les Parties acceptent les principes indemnitaires prévus aux présentes et s'engagent à accepter la mise à jour des montants prévus au Protocole selon une actualisation purement comptable, résultant de l'arrêté des comptes de la SMINA au 31 décembre 2025.

En tout état de cause et sous ces réserves, les Parties renoncent, à compter du règlement effectif des montants dus, à solliciter quelque indemnisation supplémentaire que ce soit au titre de la clôture de la Concession.

Article 2 - Périmètre et biens de la Concession

2.1 Périmètre géographique

Le périmètre géographique de la Concession, et donc du MIN figure en Annexe 1 du présent Protocole.

2.2. Biens

2.2.1. Inventaire des biens

A la date de fin du contrat de Concession, le Concédant entrera immédiatement en possession de tous les ouvrages, bâtiments, installations, matériels, objets, mobiliers et approvisionnements classés comme biens de retour.

La liste de ces biens est dressée en Annexe 2-a du présent Protocole, élaborée à partir de l'inventaire réalisé par la SMINA.

Il est convenu entre les Parties, qu'aucun bien de reprise ne figure à l'actif de la Concession.

Les biens classés comme biens propres demeurent la propriété du Concessionnaire. La liste de ces biens est dressée en Annexe 2-b du présent Protocole.

La version actualisée et définitive des documents techniques relatifs au suivi des travaux et entretiens sur les biens de retour seront fournis par le Concessionnaire au Concédant au plus tard à la date d'échéance de la Concession.

Cependant, lors de la signature dudit protocole, la Concessionnaire remettra au Concédant, par courrier simple, un état transitoire de suivi des travaux et entretiens réalisés.

Les Parties conviennent expressément que les actifs ainsi qualifiés de biens de retour appartiennent *ab initio* au Concédant et lui reviennent, contre paiement de leur valeur nette comptable à la date de la résiliation de la Concession.

La liste des biens sera mise à jour à la date de clôture effective de la Concession, avant l'expiration de la Concession.

2.2.2. Entretien maintenance des biens

Le Concessionnaire s'engage à réaliser les travaux de Gros Entretien et Renouvellement (GER) nécessaire au bon entretien du site avant l'expiration de la Concession. Il transmettra, par courrier simple, les attestations de réalisation de travaux au Concédant dès leur achèvement. L'Annexe 3 précise le budget prévisionnel affecté au GER pour 2025

2.2.3. Renouvellement des biens

L'Annexe 3 prévoit également les actifs qui seront acquis ou réalisés par le Concessionnaire entre la signature du présent accord et le terme de la Concession.

Le Concessionnaire s'acquittera, à ses frais exclusifs, des dépenses de maintenance et de GER nécessaires jusqu'au terme de la Concession.

Tout investissement dépassant le montant prévu à l'Annexe 3 sera pris exclusivement en charge par le Concessionnaire et ne fera l'objet d'aucune compensation consentie par le Concédant, sauf si ledit investissement a été prescrit contractuellement ou préalablement validé par le Concédant par écrit.

Le montant total des investissements et GER effectivement réalisés par le Concessionnaire, sur la période entre la date de signature du présent accord et la fin de la Concession, ne saurait, sauf accord exprès écrit du Concédant, excéder le montant figurant en Annexe 3 pour la même période.

2.2.4. Indemnisation des biens par le Délégué

2.2.4.1. Indemnisation des biens de retour

Les Parties conviennent que les biens de retour intégralement amortis figurant en Annexe 2-a ne feront l'objet d'aucune compensation d'aucun type au bénéfice du Concessionnaire.

La Concession étant résiliée de manière anticipée, les biens de retour non intégralement amortis seront indemnisés à leur valeur nette comptable (VNC).

Une partie des biens de retour fait l'objet d'amortissements en caducité qui sont provisionnés au passif de la SMINA pour un montant de 25 967 876,20 € au 31 décembre 2023.

Chaque année la SMINA comptabilise deux types de provisions :

- Des dotations aux amortissements en caducité des emprunts, calculées comme le capital remboursé par la SMINA, au titre des emprunts qu'elle a souscrit, sur l'exercice en cours.
- Des dotations aux amortissements en caducité de l'auto-financement, calculées comme la différence entre le montant des immobilisations amorties en caducité et les autres financements (emprunts et subventions). Cette différence étant lissée annuellement jusqu'à la fin du contrat.

Les provisions passées à ce titre ont été projetées pour les exercices 2024 et 2025 sur la base des contrats d'emprunt pour les dotations aux amortissements en caducité des emprunts. Les dotations aux amortissements en caducité de l'autofinancement ont été projetées sur la base des informations communiquées par le Concessionnaire au sein de son fichier de calcul.

Sur la base de ces hypothèses le montant des amortissements en caducité au 31 décembre 2025 serait de 27 892 896 €. Dès lors la VNC totale des biens de la SMINA serait de 5 806 878 € au 31 décembre 2025.

Une partie de ces investissements ont été financés via des subventions d'investissement. Ces financements externes doivent également être déduits de la Valeur Nette Comptable indemnisable de ces biens. Ces subventions concernent toutes des biens de retour pour un montant de 1 969 609 €.

La VNC indemnisable de ces biens à fin 2025 sera donc, sous réserve des futurs investissements réalisés par le Concessionnaire (cf. Annexe 3) de 3 837 269 €.

L'autre partie des biens de de retour est amortie sur leur durée de vie résiduelle et représentent une VNC égale à 1 028 000 € au 31 décembre 2025.

La part de la VNC à fin 2025 correspondant au terrain STEF (266 039 €), qui constitue un bien propre de la SMINA, est retraitée de ce montant.

Le détail du calcul de la VNC à indemniser au 31 décembre 2025 se présente ainsi comme suit :

Poste comptable	Montant estimé au 31/12/2025 (€)
Valeur brute des biens	36 237 473 €
Provisions pour caducité	-27 892 86 €
Subventions d'investissement	-1 969 609 €
Dotations aux amortissements	-1 509 631 €
Retraitement du terrain STEF	-266 039 €
TOTAL Estimation VNC à indemniser	4 599 298 €

Les attestations de commissaire aux comptes correspondantes sont produites en Annexe 10.

2.2.4.2. Biens de reprise et biens propres

Le Concédant confirme par les présente ne pas racheter au Concessionnaire de biens de reprise.

L'annexe 2-b précise les biens propres de la SMINA.

Article 3 - Contrats

3.1. Contrats divers nécessaires à la bonne exécution du service

L'inventaire des conventions, accords et contrats (hors conventions d'occupation du domaine public) conclus par le Concessionnaire et ses clients, ses fournisseurs ou ses prestataires au titre de la Concession en vigueur à la date de signature du présent accord figure en Annexe 7 du présent Protocole.

Il reprend la nature de l'engagement contractuel (client, fournisseur, concessionnaire de réseaux, prestataire, autres), l'échéance et les termes principaux, dont le montant.

Le Concessionnaire autorise expressément le Concédant à utiliser et produire les éléments contenus dans l'Annexe 7 dans le cadre de ses réflexions et démarches en vue de la gestion future de la Concession, sous réserve du respect du secret des affaires.

Le Concessionnaire informera impérativement et sans délai le Concédant de la signature de tout engagement contractuel avec un tiers à compter de la date de signature du présent accord, et s'engage à attendre l'accord du Concédant avant de souscrire cet engagement, qui sera donné par courrier simple. Dans une telle hypothèse, le Concessionnaire actualisera alors sans délai l'Annexe 7 du présent accord.

Avant de rompre tout engagement contractuel figurant en Annexe 7 (le cas échéant actualisée), le Concessionnaire informera le Concédant par écrit (courrier simple).

Le Concessionnaire fournira au Concédant, sur demande écrite, la copie intégrale de tout engagement contractuel listé en Annexe 7.

3.2. Contrats d'occupation du domaine public

La liste des conventions d'occupation du site conclus avec des tiers est fournie en Annexe 4.

Il est rappelé que certaines conventions d'occupation conclues par le Concessionnaire arrivent à échéance après le 1^{er} janvier 2026, le terme initial de la Concession ayant été fixé au 31 décembre 2030 (cf. liste des contrats et de leurs bénéficiaires en Annexe 4). Ces contrats seront repris par le Concédant ou tout nouveau concessionnaire à l'issue de la Concession, conformément au droit applicable.

Le Concédant autorise expressément le Concessionnaire à conclure toute nouvelle convention d'occupation du MIN avec des usagers, pour une durée ne pouvant dépasser le 31 décembre 2030. Le Concessionnaire devra y inclure une clause incluant les stipulations suivantes :

« Il est porté à la connaissance de l'Occupant que la convention de concession (délégation de service public) conclue entre la Ville et SMINA a été résiliée avant son échéance contractuelle, qui était au 31 décembre 2030, par délibération du Conseil Municipal de la ville d'Avignon le 21 décembre 2024. Cette résiliation interviendra au plus tôt au 1^{er} janvier 2026.

A l'échéance anticipée de cette concession, la présente Convention restera en vigueur et sera transférée à tout éventuel nouvel exploitant du MIN au titre des contrats en cours avec les usagers. »

Le Concessionnaire informera impérativement et sans délai le Concédant de la signature de tout engagement contractuel avec un nouvel occupant à compter de la date de signature du présent Protocole. Dans une telle hypothèse, le Concessionnaire actualisera alors l'Annexe 4 du présent Protocole, et la transmettra au Concédant par courrier simple.

Avant de rompre tout engagement contractuel figurant en Annexe 4 (le cas échéant actualisée), le Concessionnaire en informera également le Concédant par écrit (courrier simple).

Article 4 - Contentieux

Les contentieux connus à la date de signature du présent Protocole entre le Concessionnaire et des tiers sont listés en Annexe 5.

A compter de cette date et jusqu'au terme de la Concession, le Concessionnaire s'engage à informer le Concédant par écrit de toute nouvelle réclamation ou tout nouveau contentieux dont il aurait connaissance. Les Parties actualiseront, dans ce cas de figure, l'Annexe 5.

Les contentieux en cours relatifs à des contrats transférés au Concédant seront repris par le Concédant ou tout nouvel exploitant qu'il désignerait.

Pour chacune des conventions d'occupation contractées dans le cadre de la Concession, le Concessionnaire s'engage à assumer l'ensemble des dépenses, des charges ou compensations, des taxes et des redevances dont il serait débiteur à la date d'échéance de la Concession.

Le Concessionnaire fait son affaire de se faire régler ou de récupérer toute somme due par les titulaires des conventions d'occupation conclues pendant l'exécution de la Concession.

Article 5 - Personnel de la Concession

La liste des personnels totalement affectés à la Concession se trouve en Annexe 6. Elle mentionne, pour chaque membre du personnel, son statut contractuel, ses rémunérations et ses avantages de toute nature.

Par l'effet de la loi, le Concédant, ou tout nouvel exploitant, reprendra le personnel attaché exclusivement à l'exécution de la Concession, dans les conditions définies à l'article L1224-1 du Code du travail.

La liste des agents concernés, au titre du transfert de la gestion des services concédés, par la reprise du personnel du Concessionnaire par le Concédant figure à l'Annexe 6 du présent Protocole.

Dans le cadre du renouvellement de la Concession et de la procédure de publicité et de mise en concurrence, l'Autorité concédante devra établir et inclure dans les documents de la consultation, sur la base de l'Annexe 6, un état des postes repris et de la masse salariale afférente.

Toute évolution de la masse salariale de la SMINA, justifiée par les besoins du service, sera transmise sans délai au Concédant par courrier simple (mise à jour de l'Annexe 6).

Il est convenu entre les Parties que les provisions pour charges de personnel constituées, par le Concessionnaire dans les comptes de la Concession seront transmises à l'Autorité Concédante, afin que les agents du Marché d'Intérêt National dont les contrats de travail subsistent perçoivent du nouvel employeur, en application de l'article L. 1224-2 du Code du travail, les indemnités et créances correspondantes qui incombent à l'ancien employeur.

A ce titre, au 31 décembre 2023 les provisions pour charges de personnel représentent un montant de 45 314 €.

Article 6 - Arrêté des comptes, fiscalité, financement et trésorerie

6.1. Créances de la Concession à son échéance

Le Concessionnaire fait son affaire de se faire régler ou de récupérer toute somme due à la Concession pendant son exécution et de verser les sommes correspondantes dans le compte de la Concession.

En conséquence, s'agissant de toute somme non encaissée par le Concessionnaire à ce titre avant l'échéance de la Concession, le Concessionnaire conservera l'ensemble des créances et des régularisations dont sa qualité de Concessionnaire lui conférait le bénéfice à la date d'échéance de la Concession.

Il est précisé que le Concessionnaire cherchera, en particulier, par tous les moyens à recouvrer l'intégralité du montant des créances dues par les occupants.

6.2. Arrêté des comptes

L'Annexe 8 présente l'arrêté des comptes de la Concession sur lesquels les Parties s'accordent, ainsi que les comptes certifiés de la Concession pour les années 2023 et 2024.

Sans préjudice et sous réserve de l'article 6.3. ci-après, le Concessionnaire s'engage à apurer entièrement les dettes de la Concession avant la date d'échéance de la Concession. Le Concessionnaire indiquera au Concédant et paiera toute somme à échoir avant la date d'échéance de la Concession.

L'état des dettes de la Concession à la date de signature du présent accord est précisé en Annexe 8 et à l'article 6.3. ci-après.

L'arrêté des comptes de la Concession donne une image fidèle des sommes restant dues par le Concessionnaire au Concédant ainsi que toute régularisation, notamment fiscale, devant intervenir au cours des exercices suivant l'échéant de la Concession.

6.3. Emprunts et Financement

Le capital restant dû au titre des emprunts viendra en déduction de la Valeur nette comptable des actifs du Concessionnaire.

Au 31 décembre 2023 la SMINA a souscrit 9 emprunts (cf. Annexe 9). Tous ces emprunts seront actifs au 31 décembre 2025, s'ils ne font pas l'objet d'un remboursement anticipé de la part du Concessionnaire.

Le capital restant dû par le Concessionnaire à ses prêteurs au 31 décembre 2025 sera, sous réserve de souscription de nouveaux emprunts ou d'avenants aux contrats actuels, est de 2 977 511 €. Les frais liés au remboursement anticipé de ces emprunts représentent un montant avoisinant 127 496 €, sous réserve de l'évolution des taux obligataires sous-jacents à certains contrats.

Les emprunts en cours tel que susvisés et listés en Annexe 9 seront transférés au Concédant qui pourra choisir ou non de leur remboursement anticipé ou le cas échéant de leur transfert à tout nouvel exploitant.

6.4. Trésorerie

Conformément à l'article 18 du Contrat de concession en vigueur, les actionnaires de la SMINA conservent la fraction de capital et de réserves leur revenant après déduction des pertes éventuelles. La trésorerie générée par l'exécution du contrat, et comptabilisée en fonds propres dans les comptes du Concessionnaire, revient à la SMINA.

A fin 2023, ces excédents s'élèvent à 4 880 k€. Cette somme sera réévaluée à la hausse ou à la baisse en fonction des excédents ou déficits réalisés par la SMINA sur les exercices 2024 et 2025.

Il est précisé que la SMINA renonce expressément à exiger du Concédant tout manque à gagner au titre de la résiliation.

6.5. Clôture finale

Le bilan des engagements financiers est établi sur la base des comptes du Concessionnaire arrêtés au 31 décembre 2025 et certifiés par le commissaire aux comptes.

Compte tenu des éléments financiers indiqués ci-avant, et sous réserves des évolutions à venir entre la signature du présent Protocole et la date de résiliation de la Concession, le montant de l'indemnisation à verser par le Concédant au Concessionnaire est estimé de la façon suivante :

Poste comptable	Montant estimé au 31/12/2025 (€)
Valeur brute des biens	36 237 473 €
Provisions pour caducité	-27 892 896 €
Subventions d'investissement	-1 969 609 €
Dotations aux amortissements	-1 509 631 €
Retraitement du terrain STEF	-266 039 €
Total VNC à indemniser	4 599 298 €
Transfert des emprunts	-2 977 511 €
Total indemnisation des biens de retour	1 621 787 €
Provisions sociales à transférer	-45 314 €

Total indemnisation prévisionnelle de la SMINA	1 576 473 €
---	--------------------

Les sommes dues par le Concédant au Concessionnaire seront versées dans un délai de 2 mois suivant transmission par la SMINA des comptes 2025 clôturés et certifiés, et des attestations du commissaire aux comptes correspondantes (cf. Annexe 10).

Article 7 - Terme de la Concession

Les Parties conviennent que le terme de la Concession correspond à la date d'entrée en vigueur de la future convention de Concession et sera fixée au plus tôt au 1^{er} janvier 2026.

Ce terme sera précisé par le Concédant au Concessionnaire avant le 31 septembre **octobre** 2025.

Article 8 - Exécution des engagements du Concessionnaire et respect de ses obligations jusqu'à la date d'échéance de la Concession

Le Concessionnaire s'engage à exécuter normalement l'ensemble de ses engagements, vis-à-vis de la Ville mais également vis-à-vis des tiers en tant que Concessionnaire, jusqu'à la date d'échéance de la Concession.

Le Concessionnaire s'engage également à remplir ses obligations en tant que Concessionnaire auprès des usagers et clients et à facturer les prestations qu'il leur fournit aux conditions normales.

Le Concessionnaire s'engage à respecter l'ensemble des obligations du présent Protocole jusqu'au terme de la Concession et après celui-ci.

Article 9 - Accès aux données et aux documents de la Concession

Le Concessionnaire fournira à au Concédant, dans un délai de trente (30) jours, l'accès à tout élément demandé relatif à la Concession.

Réciproquement, pendant une période de 2 ans après l'échéance de la Concession, notamment dans l'hypothèse d'un contrôle fiscal du Concessionnaire, le Concédant fournira ou donnera accès aux données et documents de la Concession à ce dernier, pour les années contrôlées, dans un délai de trente (30) jours.

En cas d'urgence, ce délai pourra être réduit d'un commun accord entre les Parties.

Article 10 - Clauses non contraires et respect de la Concession jusqu'à son terme

Toutes les clauses et conditions du Contrat de Concession et de ses avenants subséquents non contraires aux présentes, restent et demeurent avec leur plein effet.

Article 11 - Election de domicile – Communications

Les Parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Les communications entre les Parties prévues au présent Protocole, pour les éléments purement accessoires (mise à jour d'annexe, ...), pourront être réalisées par voie électronique, aux adresses suivantes :

Pour le Concessionnaire : l.vinuesa@minavignon.fr

Pour le Concédant à toutes les adresses suivantes : margot.techec@mairie-avignon.com
severine.hoarau@mairie-avignon.com
cecile.jouffron@mairie-avignon.com
emmanuelle.delory@mairie-avignon.com

Pour le reste, tel qu'indiqué dans le protocole, les échanges seront réalisés par courrier simple aux sièges des parties.

Article 12 - Liste des annexes

- Annexe 1. Périmètre géographique de la concession
- Annexe 2-a : Liste de biens matériels de retour
- Annexe 2-b: Liste des biens immatériels de retour
- Annexe 2-c : Liste des biens propres
- Annexe 3. Budget prévisionnel 2025 affecté au Gros Entretien et Renouvellement
- Annexe 4. Liste des conventions d'occupation du site conclus avec des tiers
- Annexe 5. Liste des contentieux connus à la date de signature du protocole
- Annexe 6. Liste des personnels totalement affectés à la Concession avec les caractéristiques des contrats
- Annexe 7. Inventaire des conventions, accords et contrats (hors conventions d'occupation du domaine public) nécessaires à la bonne exécution du service
- Annexe 8. Liste des emprunts en cours souscrits par le concessionnaire
- Annexe 9. Attestations de Commissaire aux Comptes

Fait à

En deux (2) exemplaires,

Le

Pour le Concédant

Pour Le Concessionnaire

PROJET